

## **Règlement d'intervention de la CCPOA En matière de subventions aux communes entreprenant des démarches qualifiantes d'intérêt communautaire**

**Approuvé par le conseil communautaire en séance du 24 mai 2022**

### **Informations préliminaires :**

Dans le cadre de ses compétences patrimoniale, touristique et culturelle, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) fixe un nouveau règlement d'aide aux communes ayant des démarches qualifiantes (ex : petites cités de caractère).

Ce dispositif vise à :

- A encourager et soutenir les communes à entrer dans des démarches qualifiantes répondant aux enjeux communautaires,
- A apporter une aide financière dans les dépenses d'étude,
- A accompagner techniquement les communes selon les enjeux.

Ces actions sont menées dans le cadre des axes stratégiques du projet de territoire :

#### **Axe 1 : Valoriser l'attractivité du territoire**

- Conforter sa place dans le Sud-Aquitain
- Accueillir les habitants et répondre à la diversité des parcours résidentiels en maîtrisant la consommation foncière
- Proposer un accueil qualitatif et différencié aux acteurs Economiques

#### **Axe 2 : Accompagner et anticiper les évolutions de la société**

- Développer une politique adaptée aux âges de la vie : petite enfance/ jeunesse /adulte et aînés
- Mettre en œuvre les services au public de demain
- Une politique culturelle qui stimule les pratiques et valorise le patrimoine

#### **Axe 3 : Consolider les transitions écologiques et énergétiques**

- Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effets de serres
- Mettre en œuvre les circuits courts alimentaires
- Renforcer une culture du risque face aux inondations

### **TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Définition et objet des subventions :**

La CCPOA met en place un fond d'aide aux communes dans le cadre de la candidature à des marques, labels, démarches qualifiantes en matière de patrimoine, de culture ou de tourisme.

La mise en place de ce fonds concourt à atteindre les objectifs reconnus d'intérêts communautaires en matière de patrimoine culture et tourisme.

Ce dispositif a obligatoirement pour objet de financer une étude ou l'élaboration de documents cadres réglementaires indispensables à la réussite ou au lancement de la démarche qualifiante.

### **Article 2 – Portée du règlement d'intervention**

L'attribution d'une subvention par la CCPOA à une commune est conditionnée au respect des règles définies par le présent règlement.

Ce règlement s'applique aux subventions attribuées à partir du conseil communautaire du 24 mai 2022.

### **Article 3 – Type d'aides**

Les aides de la CCPOA aux communes sont :

- Financières,
- En nature.

### **Article 4 – Conventonnement**

Toute subvention doit faire l'objet d'une convention qui précise l'objet de la subvention, le montant, les obligations des parties, la durée et les modalités de contrôle du service fait. Cette convention ne lie pas la CCPOA sur les montants de subvention des projets ou années ultérieurs.

La convention est conclue entre la CCPOA représentée par son Président ou le Vice-Président délégué (s'il a reçu délégation), et la commune, représentée par son Maire ou un l'adjoint délégué (s'il a reçu délégation).

### **Article 5 – Communes éligibles**

Les communes éligibles sont les communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à la date de la signature de la convention.

## **TITRE 2 DEMANDE ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

### **Article 6 – Constitution du dossier et dépôt**

Dans sa demande la commune devra fournir :

- Une note présentant le projet, la démarche et ses attendus,
- La délibération fixant le plan de financement et autorisant M. le Maire à solliciter les subventions
- Fournir le calendrier opérationnel prévisionnel

La commune présente sa demande par courrier adressé au Président de la CCPOA.

La demande et les pièces justificatives peuvent également être adressées par courriel à [contact@orthe-arrigans.fr](mailto:contact@orthe-arrigans.fr) à l'attention du Président et du Vice-Président délégué au patrimoine, culture, tourisme.

### **Article 7 – Instruction du dossier**

Pour être instruit par les services de la CCPOA, le dossier de demande de subvention doit être complet.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à la commune par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution de la subvention.

Sauf dérogation, les opérations ne peuvent débuter avant l'attestation de réception de dossier complet envoyée par la CCPOA.

#### **Article 8 – Décision et notification d'attribution**

La décision d'attribution de la subvention est prise par délibération du conseil communautaire. Le calcul de cette subvention se fait sur une base prévisionnelle la plus réaliste possible de l'activité subventionnée.

La décision d'attribution de la subvention est communiquée par la CCPOA à la commune. Cette décision d'attribution s'accompagne d'un projet de convention ou d'une simple notification qui précise notamment le bénéficiaire de la subvention, l'opération subventionnée, le coût global du projet, le montant de la subvention, et les conditions de versement.

### **TITRE 3 VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

#### **Article 9 – Calcul du montant de la subvention**

Le montant de l'aide est fixé à 15% du montant global HT de l'étude ou de l'engagement d'un bureau d'étude. Le montant est plafonné à 5 000 euros HT par commune et par an.

Les dépenses éligibles au calcul de la subvention ne peuvent concerner que des factures émises postérieurement à la date d'attestation de réception de dossier complet par la CCPOA.

Le versement est effectué au prorata du plan de financement initial si celui-ci devait être inférieur au montant de la subvention attribuée. En tout état de cause le montant de la subvention versée ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention allouée.

Sauf nouvelle délibération, le montant de la subvention ne peut être revu à la hausse.

#### **Article 10 – Modalités de versement des subventions**

Les subventions financières sont versées par titre mandat sur présentation des justificatifs suivants :

- Le plan de financement définitif,
- La facture certifiée payée par l'entreprise ou le Trésor public.

La subvention est versée en une seule fois au service fait (pas d'acompte), sauf dispositions particulières dans la convention.

#### **Article 11 – Validité des aides**

Sauf dérogations prévues dans la notification ou convention, les subventions sont valables deux ans à compter de la délibération du conseil communautaire décidant de leur attribution. Passé ce délai la décision d'octroi de la subvention est annulée.

Une demande de prorogation de l'aide financière est possible si la commune justifie de la complexité du projet ou de circonstances particulières avant expiration du délai de deux ans.

#### **TITRE 4 AUTRES ENGAGEMENTS**

##### **Article 12 – Mesures d’information du public**

Dans un objectif de respect des principes de transparence de l'octroi fonds publics et de valorisation de la collectivité, les communes bénéficiaires de subventions ont l'obligation de mettre en évidence le concours financier de la CCPOA, notamment par l'apposition du logo de la CCPOA sur toute communication (disponible sur le site internet: [www.pays-orthe-arrigans.fr](http://www.pays-orthe-arrigans.fr)).

En l'absence de respect d'une telle obligation, la CCPOA se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

##### **Article 13 – Suivi et bilan de l’opération**

La commune devra :

- Associer les équipes techniques de la CCPOA aux instances de suivi de la démarche selon les compétences et sujets traités,
- Tenir informé la CCPOA de l'état d'avancement de la démarche,
- Adresser la copie des comptes rendus et des études ou tout document nécessaire.

En l'absence de respect d'une telle obligation, la CCPOA se réserve le droit d'annuler le versement de la subvention ou d'en exiger son reversement.

##### **Article 14 – Contrôles**

Toute commune ayant bénéficié d'une subvention peut être soumise au contrôle de la CCPOA qui peut mener des contrôles de la bonne exécution des prestations pour lesquelles la subvention a été versée, notamment par des visites sur place ou l'instauration d'une mission d'audit.

#### **TITRE V SANCTIONS**

##### **Article 15 – Absence de respect du règlement (totale ou partielle) et des obligations**

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une interruption du versement de la subvention, une demande de reversement en totalité ou en partie des aides versées par l'émission d'un titre de recettes et une non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la commune.

##### **Article 16 – Non-conformité de la réalisation avec l'objectif initial tel qu'il figure dans l'attribution de subvention**

En cas de non-respect de l'objectif pour lequel la subvention a été initialement versée, un reversement de l'aide sera demandé.

#### **TITRE VI MODIFICATION ET RESILIATION DU REGLEMENT**

##### **Article 17 – Modification du règlement**

Le conseil communautaire de la CCPOA peut modifier et résilier le présent règlement par délibération.

## **TITRE VII LITIGES**

### **Article 18 – Règlement des litiges**

En cas de litige, la CCPOA et la commune bénéficiaire d'une subvention s'engagent à rechercher une solution amiable.

## **TITRE VIII APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 19 –Application**

Le Président est chargé de l'application du présent règlement.